

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAL-DES-SOURCES

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **8^e jour du mois de septembre 2025**, à la salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| ▪ Monsieur Hugues Grimard | Maire |
| ▪ Madame Isabelle Forcier, | conseillère au poste numéro 1 |
| ▪ Madame Andréanne Ladouceur, | conseillère au poste numéro 2 |
| ▪ Monsieur René Lachance, | conseiller au poste numéro 3 |
| ▪ Madame Caroline Payer, | conseillère au poste numéro 4 |
| ▪ Monsieur Jean Roy, | conseiller au poste numéro 5 |
| ▪ Monsieur Pierre Benoit, | conseiller au poste numéro 6 |

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- | | |
|---------------------------------|---|
| ▪ Monsieur Stéphane Alain, | Directeur général |
| ▪ Monsieur Georges-André Gagné, | Greffier |
| ▪ Madame Annie Lamontagne, | Adjointe à la direction générale et au greffe |

Il est donc procédé comme suit :

2025-289

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec l'ajout des points suivants :

11.4 Dérogation mineure 2025-0008 visant le 727, rue Filion ;

Et le retrait du point suivant :

11.3 Dérogation mineure 2025-0011 visant le lot 3 171 271 (rue Mercier) ;

Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 septembre 2025;

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025;

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 août 2025;

4. CORRESPONDANCE

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

6. DEMANDE D'APPUI

- 6.1 Demande de gratuité pour la salle du Conseil par le Cercle des fermières d'Asbestos.

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du deuxième projet de règlement - Règlement modifiant le règlement 2006-116 – règlement de zonage (Modification de la zone 55-C et création de la zone 555-R)
- 7.2 Deuxième projet de règlement - règlement modifiant le règlement de lotissement 2006-117 (grille de lotissement 555-R) ;
- 7.3 Adoption deuxième de règlement de modification au règlement de zonage 2006-116 (Projets intégrés, renumérotation chapitres 22 et 23 et grilles de spécifications zones 136-PAE, 264-PAE et 288-E)
- 7.4 Adoption deuxième projet de règlement de modification au règlement de Lotissement 2006-117 (Projets intégrés dans certaines zones et grilles de lotissement zones 565-R et 566-R)

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés du mois d'août 2025 ;
- 8.2 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle ;
- 8.3 Gestion des stations de lavage et des infrastructures de contrôle d'accès aux mises à l'eau municipales au lac les trois-lacs - délégation à la RIRPTL ;
- 8.4 Dépôt de projet dans le cadre du programme stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 ;
- 8.5 Élections municipales 2025 – rémunération du personnel électoral ;
- 8.6 Embauche de Joseph Ward à titre de manœuvre ;
- 8.7 Permanence de Maxime Tremblay à titre de directeur des travaux publics ;
- 8.8 Vente pour taxes 2025 ;
- 8.9 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 638 400 \$ qui sera réalisé le 24 septembre 2025 ;
- 8.10 Vente d'une parcelle de Terrain à Madame Beatrix Brohovici et Monsieur Mohamed Reda Sahnoune – Partie du lot 6 566 998 (rue Binette) ;
- 8.11 Vente d'un terrain à Lynda Beaudoin et Claude Gauthier - lot 4 079 406 (Boul. St-Luc / Panneton)
- 8.12 Appui à la constitution d'une régie intermunicipale de l'énergie des Sources;

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Aucun point ;

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1 Aucun point ;

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Rapport d'émission des permis pour les mois d'août 2025 ;

11.2 Dérogation mineure 2025-0013 visant le 154, rue Larochele ;

11.3 Dérogation mineure 2025-0011 visant le lot 3-171-271 (rue Mercier) ;

11.4 Dérogation mineure 2025-0008 visant le 727, rue Filion ;

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.1 Aucun point ;

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

15. AUTRES AFFAIRES

15.1 Dépôt des états financiers comparatifs ;

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

2025-290

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 11 août 2025 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025 tel que rédigé.

Adoptée

2025-291

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 AOÛT 2025

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 18 août 2025 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 août 2025 tel que rédigé.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Monsieur Alain Jacques de l'Association des résidents des Trois-Lacs dépose une demande d'aide financière de 10 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources pour l'acquisition de 135 toiles en fibre de verre. Ces toiles serviront à l'éradication des herbiers aquatiques au lac Trois-Lacs.

Monsieur Marcel Provencher résident de la rue Saint-Edmond (entre les boulevards Olivier et Morin) mentionne que la rue présente des problèmes de pente pour l'écoulement des eaux principalement au printemps lors de la fonte des neiges. L'eau s'écoule directement sur le terrain de monsieur Provencher et se rend jusqu'à sa fondation de maison. Monsieur Provencher demande que des travaux soient faits pour régler la problématique.

Un citoyen demande des informations sur l'avancement du dossier de développement domiciliaire sur le boulevard Morin.

Monsieur Yvon Viens résident de la rue Poitras dépose une demande pour qu'un panneau d'arrêt soit installé au coin de la rue Du Filtre et de la rue Genest pour éviter les courses de cyclomoteurs et faciliter la circulation automobile dans ce secteur. Monsieur Viens souhaite également remercier la Ville de Val-des-Sources pour les travaux de resurfaçage sur la rue du Filtre. En terminant, monsieur Viens soulève une problématique de vision au coin des rues Du Filtre et Genest. Une haie de cèdres ainsi qu'une boîte postale de Poste Canada bloquent la vision pour les automobilistes qui circulent à cette intersection.

Une citoyenne souhaite connaître la réglementation sur les limites de vitesse sur la piste cyclable entre l'aréna et le secteur Saint-Barnabé.

Un citoyen suggère que de l'éducation soit faite auprès des jeunes sur les bonnes pratiques en matière de sécurité routière, particulièrement sur le respect des arrêts obligatoires.

Madame Lucie Blanchette-Roberge fait remarquer qu'il a une problématique au niveau de la vitesse aux abords de l'école secondaire l'Escale.

Un citoyen souhaite remercier la Ville de Val-des-Sources pour la mise à niveau de l'éclairage sur la 9^e Avenue.

6. DEMANDE D'APPUI

2025-292

DEMANDE DE GRATUITÉ POUR LA LOCATION DE LA SALLE DU CONSEIL PAR LE CERCLE DE FERMIÈRES ASBESTOS POUR LEURS RENCONTRES MENSUELLES 2025-2026

CONSIDÉRANT la demande de gratuité du Cercle de Fermières Asbestos pour l'utilisation de la salle du Conseil pour leurs rencontres mensuelles 2025-2026 qui se déroule le deuxième mercredi de chaque mois en après-midi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources permette gratuitement l'utilisation de la salle du Conseil par le Cercle de Fermières Asbestos pour leurs rencontres mensuelles 2025-2026.

QUE cette gratuité soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2025-293

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 – RÈGLEMENT DE ZONAGE (MODIFICATION DE LA ZONE 55-C ET CRÉATION DE LA ZONE 555-R)

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil a reçu copie du deuxième projet de règlement modifiant le règlement 2006-116 – Règlement de zonage (Modification de la zone 55-C et création de la zone 555-C) ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 18 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des consultations publiques, le conseil municipal ne souhaite plus créer la nouvelle zone 555-R ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement modifiant le règlement 2006-116 – Règlement de zonage (Modification de la zone 55-C) tel que présenté plus bas :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 – RÈGLEMENT DE ZONAGE (MODIFICATION DE LA ZONE 55-C)

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

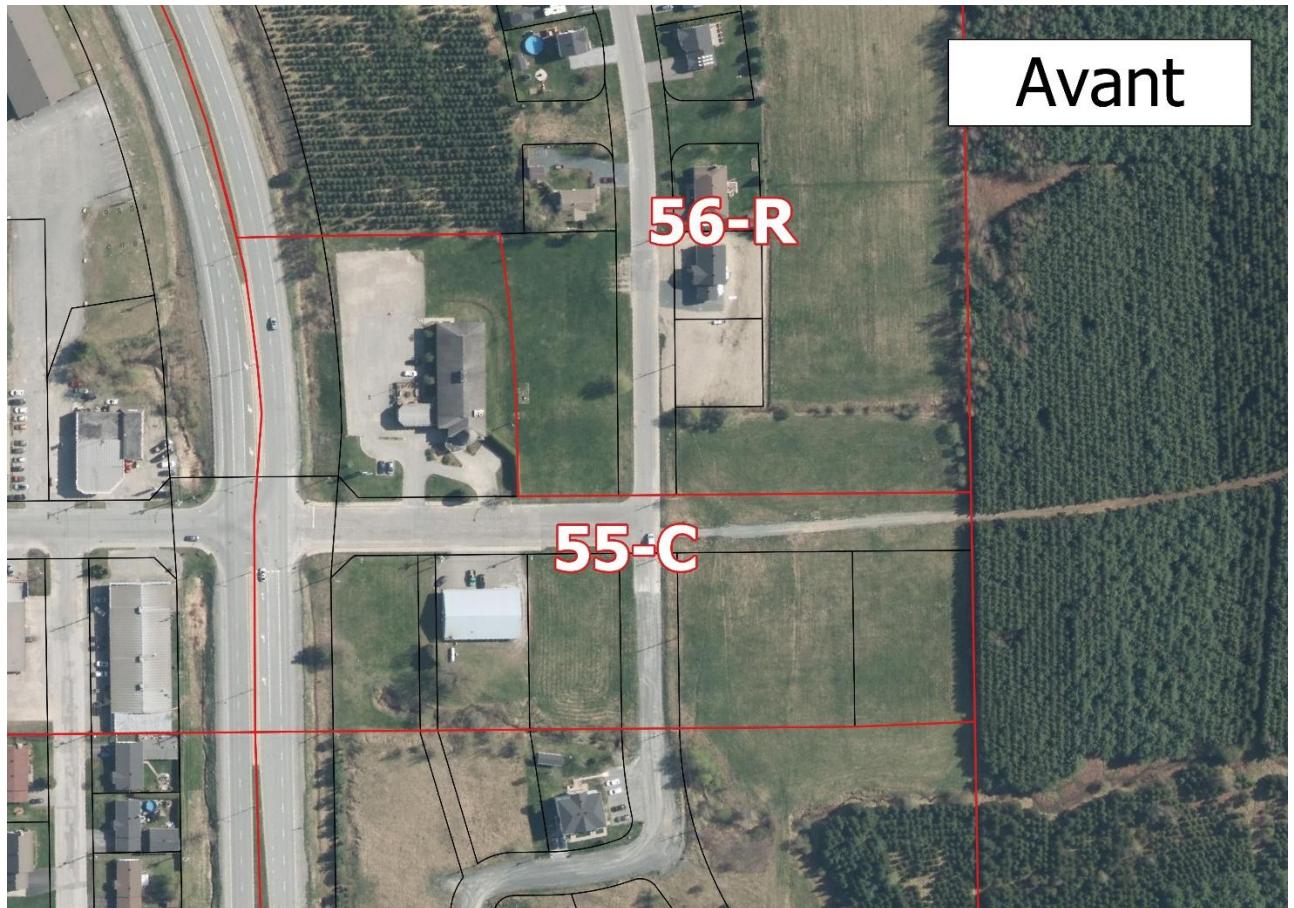
ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-116 : règlement de zonage en 2006 avec plusieurs modifications depuis;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Modification des limites des zones 55-C et 56-R

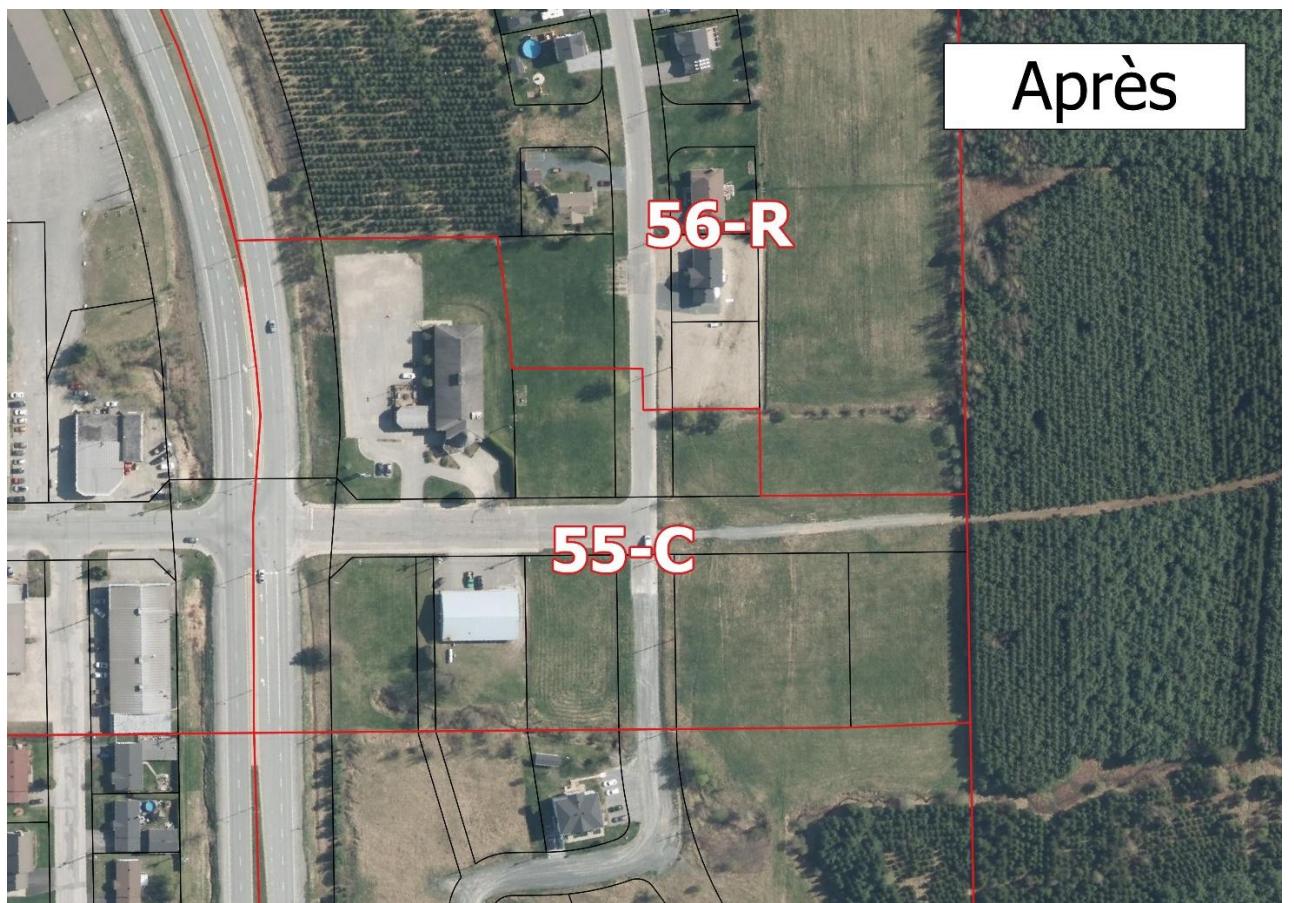
Les limites des zones 55-C et 56-R sont modifiées, tel que montré aux figures suivantes :

Avant



Avant

Après



Après

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

Adoptée

2025-294

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2025-XXX - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES 2006-117 (GRILLE DE LOTISSEMENT 555-R)

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a entrepris de créer une nouvelle zone 555-R en adoptant un premier projet de modification et a tenu une consultation publique et qu'à la suite de cette consultation publique, les membres du conseil ont décidé de ne plus créer de zone 555-R ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus opportun d'adopter de deuxième projet de modification au règlement de lotissement visant à ajouter des normes de lotissement pour la zone 555-R ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources mette fin à la procédure de modification au règlement de lotissement de la Ville de Val-des-Sources (Grille 555-R).

Adoptée

2025-295

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-116 (PROJETS INTÉGRÉS, RENUMÉROTATION CHAPITRES 22 ET 23 ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 136-PAE, 264-PAE ET 288-E)

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-116 – Règlement de zonage en 2006;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite modifier son règlement de zonage afin d'y intégrer la notion de projet intégré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2006-116 (Projets intégrés, renumérotation chapitres 22 et 23 et grilles des spécifications des zones 136-PAE, 264-PAE et 288-E) tel que présenté plus bas.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-116 (PROJETS INTÉGRÉS, RENUMÉROTATION CHAPITRES 22 ET 23 ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 136-PAE, 264-PAE ET 288-E)

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le règlement de zonage 2006-116 en 2006;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Renumérotation Chapitre 22

Le chapitre 22 du règlement de zonage devient le chapitre 23. Ainsi tous les articles de ce chapitre comprenant le chiffre 22, avant la décimale, sont remplacés par le chiffre 23. L'ensemble des articles du chapitre 22 conserve la même numérotation après la décimale.

ARTICLE 2 – Renumérotation Chapitre 23

Le chapitre 23 du règlement de zonage devient le chapitre 24. Ainsi tous les articles de ce chapitre comprenant le chiffre 23, avant la décimale, sont remplacés par le chiffre 24, l'ensemble des articles du chapitre 23 conserve la même numérotation après la décimale.

ARTICLE 3 – Ajout du chapitre 22 – PROJET INTÉGRÉ

Le chapitre 22 est ajouté à la suite du chapitre 21 et se lit comme suit :

22.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet intégré.

22.2 USAGE

Sur le terrain commun d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un usage principal. Les usages autorisés sont ceux autorisés pour la zone dans laquelle le lot commun du projet intégré est situé.

22.3 INFRASTRUCTURE (ENTENTE MUNICIPALE)

Tout projet intégré devra faire l'objet d'une entente relative aux infrastructures avec la ville de Val-des-Sources.

Tout raccordement aux réseaux existants et tout déploiement de réseaux devra faire l'objet d'une attestation de conformité démontrant qu'ils sont conformes aux normes en vigueur.

Tout raccordement aux réseaux est aux frais du demandeur.

22.4 ZONES AUTORISÉES

De manière précise les projets intégrés sont autorisés dans les zones suivantes :

- 35-R
- 28-R
- 54-C
- 56-R
- 65-C
- 566-R
- 85-R
- 91-R
- 94-RM
- 95-R
- 96-R
- 99-R
- 123-PAE
- 194-R

22.4. 1 LOGEMENTS INTERDITS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Dans les zones 54-C et 46-C, il est interdit de procéder à l'aménagement de logement dans un local à vocation commerciale existant si celui-ci est situé au rez-de-chaussée.

22.5

CONTRIBUTIONS POUR FIN DE PARCS

Un permis de construction pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré ne peut être délivré, à moins que soit versée aux fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une contribution équivalente à 10 % de la valeur de la superficie totale du projet intégré.

Tout agrandissement du terrain d'un projet intégré est également assujetti à la contribution aux fins de parc lors de l'émission du permis de lotissement.

La contribution de 10 % est calculée en suivant les modalités de l'article 4.2.5.1 du règlement de lotissement 2006-117.

22.6

MODIFICATION PROJET INTÉGRÉ

Toute modification à un projet intégré, qu'il soit amorcé ou non, doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la modification et devra faire l'objet d'une demande de permis.

22.7

TERRAIN

Tout terrain visé par un projet intégré est assujetti aux conditions suivantes :

- Le terrain doit être adjacent à une rue publique;
- Le terrain doit posséder une superficie égale ou supérieure à trois (3) fois la superficie minimale exigée pour un terrain de la zone dans laquelle le projet intégré est situé;
- La ligne avant du terrain donnant sur la rue publique doit avoir une largeur minimale d'emprise de 15 mètres;
- À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de la zone. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur une rue publique est considéré comme adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de la rue publique;
- Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée de circulation conforme au présent règlement ou depuis la rue publique.

22.8

ALLÉES DE CIRCULATION

Toute allée de circulation doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Un maximum de 3 accès à la rue publique est autorisé par projet;
- Être carrossable et gravelée, pavée ou asphaltée;
- Avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- Avoir un rayon de courbure d'au moins 6 mètres;
- Comporter une pente maximale de 10 %;
- Toute extrémité d'une allée de circulation ne peut être située à une distance de plus de 500 mètres de l'emprise de rue publique;
- Toute extrémité d'allée située à plus de 100 mètres de l'emprise de rue publique doit être pourvue d'un rond de virage d'un diamètre minimal de 12 mètres;

22.9

BÂTIMENTS

Tout bâtiment situé à l'intérieur d'un projet intégré est assujetti aux conditions suivantes :

- Chaque bâtiment principal et ses dépendances doivent être construits sur un lot distinct;
- Un bâtiment accessoire communautaire peut être localisé sur le terrain commun du projet intégré;
- La hauteur des bâtiments et les dimensions applicables aux bâtiments sont celles prescrites pour la zone dans laquelle le projet intégré est situé;

22.10

NOMBRE DE BÂTIMENT

Il est permis de construire plus d'un bâtiment principal dans un projet intégré. Les normes applicables sont celles de la zone dans laquelle le lot commun est situé.

Sur le terrain où est localisé un bâtiment principal, il ne peut y avoir que 2 bâtiments accessoires détachés.

22.11

ARCHITECTURE

Tout bâtiment compris à l'intérieur d'un projet intégré doit partager des composantes architecturales similaires;

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être identiques à ceux du bâtiment principal situé sur un même lot.

22.12

IMPLANTATION

L'implantation de tout bâtiment principal, par rapport aux limites du terrain commun du projet intégré, doit respecter les marges de recul minimales pour la zone dans laquelle le projet intégré est situé.

L'implantation de tout bâtiment à l'intérieur du projet intégré doit respecter les dispositions suivantes :

- Aucune norme entre les bâtiments et les lignes de lots à l'intérieur du projet intégré;
- Un bâtiment principal ne peut être situé à plus de 50 mètres d'une allée de circulation;
- Une distance de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments principaux d'un même projet intégré, sauf si les bâtiments jumelés sont autorisés dans la zone. Dans ce cas, la distance entre deux bâtiments jumelés est de 0 mètre,
- Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre un bâtiment accessoire détaché et un autre bâtiment;
- Une distance de 6 mètres d'une allée de circulation ou d'un stationnement commun doit être respectée pour tout bâtiment.

22.13

AMÉNAGEMENT ESPACES LIBRES

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée sur toute portion du terrain commun adjacent à une rue publique. Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons ou de tout autre aménagement végétal.

22.14

ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne d'identification est obligatoire par accès à la rue publique. L'ensemble des adresses du projet intégré doivent y figurer. Elle doit être située à au moins 2 mètres de l'emprise de la rue sans être à plus de 10 mètres.

22.15

GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT

Des fossés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

22.16

AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement communautaire aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie aux dispositions du règlement de zonage.

22.17

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une aire de récupération des matières résiduelles doit être aménagée sur le lot commun. Un aménagement visant à réduire l'impact visuel doit être réalisé à l'emplacement des bacs ou conteneurs. Pour tout projet intégré de 4 unités de logement et plus, l'utilisation de conteneur est obligatoire. Le ou les aires de

récupération des matières résiduelles doivent être identifiées au plan d'implantation du projet.

ARTICLE 4 – Modification de l'annexe 2 – Terminologie générale

L'annexe 2 - Terminologie générale est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Projet intégré

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiment devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé en phase, ne comprenant pas de rue publique, ayant en commun des espaces extérieurs, services ou équipement.

Allée de circulation

Une voie carrossable, permettant le passage de véhicule à l'intérieur d'un projet intégré, reliant une rue publique à des lots occupés ou destinés à un usage spécifique.

Bâtiment accessoire communautaire

Construction érigée à l'intérieur d'un projet intégré, servant d'usage accessoire ou à des fins administratives pour le projet intégré.

ARTICLE 5 – Crédit des grilles de spécifications pour les zones 136-PAE, 264-PAE et 288-E

Les grilles des spécifications sont créées pour les zones 136-PAE, 264-PAE et 288-E tel que montrées plus bas :



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

11 août 2025

1er Projet

ZONE
136-PAE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

11 août 2025

1er PROJET

**ZONE
136-PAE**

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie totale par bâtiment :	65 m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	65 m ²
Hauteur maximale:	5 m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	Non
Hauteur maximale:	
Hauteur minimale:	
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:	

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

<input checked="" type="checkbox"/> Usage autorisé	<input type="checkbox"/> Usage prohibé	
HABITATION	CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Unifamiliale isolée	<input type="checkbox"/> Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre	<input type="checkbox"/> Élimination des déchets
<input checked="" type="checkbox"/> Unifamiliale jumelée	<input type="checkbox"/> Musée, salle d'exposition, galerie	<input type="checkbox"/> Récupération des matières résiduelles
<input type="checkbox"/> Unifamiliale en rangée	<input type="checkbox"/> Salle de jeux et d'amusements	<input type="checkbox"/> Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
<input checked="" type="checkbox"/> Bifamiliale isolée	<input type="checkbox"/> Bibliothèque, maison de la culture	<input type="checkbox"/> Équipement énergétique et de télécommunication
<input checked="" type="checkbox"/> Bifamiliale jumelée		<input type="checkbox"/> Centre de service public
<input type="checkbox"/> Bifamiliale en rangée		INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL
<input checked="" type="checkbox"/> Trifamiliale isolée		<input type="checkbox"/> Industrie légère
<input type="checkbox"/> Trifamiliale jumelée		<input type="checkbox"/> Industrie de faible contrainte
<input type="checkbox"/> Trifamiliale en rangée		<input type="checkbox"/> Industrie contraignante
<input checked="" type="checkbox"/> Multifamiliale 4 à 6 logements		<input type="checkbox"/> Entreposage intérieur
<input checked="" type="checkbox"/> Multifamiliale plus de 6 logements		<input type="checkbox"/> Entreposage extérieur
<input type="checkbox"/> Habitation collective		<input type="checkbox"/> Cour de rebuts et de transformation métallique
<input type="checkbox"/> Maison mobile		EXTRACTION / MINE
<input type="checkbox"/> Parc de maisons mobiles		<input type="checkbox"/> Extraction / carrière / sablière
<input type="checkbox"/> Roulotte		
COMMERCE	PARC ET ESPACE SPORTIF	AGRICULTURE
<input type="checkbox"/> Commerce de voisinage	<input checked="" type="checkbox"/> Parc	<input type="checkbox"/> Ferme sans élevage
<input type="checkbox"/> Commerce en général	<input type="checkbox"/> Conservation environnementale	<input type="checkbox"/> Ferme d'élevage sans restriction
<input type="checkbox"/> Commerce contraignant	<input type="checkbox"/> Parc linéaire	<input type="checkbox"/> Ferme d'élevage avec restriction
SERVICE	<input type="checkbox"/> Centre de sport ou de loisirs intérieurs	<input type="checkbox"/> Services agricoles
<input type="checkbox"/> Service de voisinage	<input type="checkbox"/> maison de jeunes, clubs sociaux	<input type="checkbox"/> Entreprise agro-industrielle
<input type="checkbox"/> Service en général	<input type="checkbox"/> Centre de sport extérieur intensif	
<input type="checkbox"/> Service contraignant	<input type="checkbox"/> Centre de sport extérieur extensif	
<input type="checkbox"/> Service et bureaux	<input type="checkbox"/> Centre d'équitation	FORESTERIE
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	<input type="checkbox"/> Centre de sport ou de loisirs contraignants	<input type="checkbox"/> Exploitation commerciale de la forêt
<input type="checkbox"/> Hébergement	<input type="checkbox"/> Pourvoirie	<input type="checkbox"/> Services forestiers
<input type="checkbox"/> Camping	<input type="checkbox"/> Marina, plage, accès au cours d'eau	
<input type="checkbox"/> Restaurant		
<input type="checkbox"/> Bar (sans spectacle érotique)		
<input type="checkbox"/> Bar (avec spectacle érotique)		
<input type="checkbox"/> Cabane à sucre (saisonnière)		
<input type="checkbox"/> Salle de réception, salle de danse		
NOTES		
		USAGES DOMESTIQUES
		<input type="checkbox"/> Oui
		<input checked="" type="checkbox"/> Non
		Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m
Logement permis au sous-sol:	Non
Logement permis dans un établissement commercial:	n/a

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul arrière minimale:	8 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(619) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

11 août 2025

1er PROJET

**ZONE
264-PAE**

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie totale par bâtiment :	65 m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	65 m ²
Hauteur maximale:	5 m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

CONTÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non): Non

Hauteur maximale:

Hauteur minimale:

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

<input checked="" type="checkbox"/> Usage autorisé	<input type="checkbox"/> Usage prohibé	
HABITATION		
<input type="checkbox"/> Unifamiliale isolée	<input type="checkbox"/>	CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS
<input type="checkbox"/> Unifamiliale jumelée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
<input type="checkbox"/> Unifamiliale en rangée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Musée, salle d'exposition, galerie
<input type="checkbox"/> Bifamiliale isolée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Salle de jeux et d'amusements
<input type="checkbox"/> Bifamiliale jumelée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Bibliothèque, maison de la culture
<input type="checkbox"/> Bifamiliale en rangée	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Trifamiliale isolée	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Trifamiliale jumelée	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Trifamiliale en rangée	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Multifamiliale 4 à 6 logements	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Multifamiliale plus de 6 logements	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Habitation collective	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Maison mobile	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Parc de maisons mobiles	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Roulotte	<input type="checkbox"/>	
COMMERCE		
<input type="checkbox"/> Commerce de voisinage	<input type="checkbox"/>	PARC ET ESPACE SPORTIF
<input type="checkbox"/> Commerce en général	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Parc
<input type="checkbox"/> Commerce contraignant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Conservation environnementale
SERVICE		
<input type="checkbox"/> Service de voisinage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Parc linéaire
<input type="checkbox"/> Service en général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
<input type="checkbox"/> Service contraignant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Centre de sport extérieur intensif
<input type="checkbox"/> Service et bureaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Centre de sport extérieur extensif
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION		
<input type="checkbox"/> Hébergement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Centre d'équitation
<input type="checkbox"/> Camping	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Centre de sport ou de loisirs contraignants
<input type="checkbox"/> Restaurant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Pourvoirie
<input type="checkbox"/> Bar (sans spectacle érotique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Marina, plage, accès au cours d'eau
<input type="checkbox"/> Bar (avec spectacle érotique)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Cabane à sucre (saisonnière)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Salle de réception, salle de danse	<input type="checkbox"/>	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		
<input type="checkbox"/> Service administratif	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Centre d'enseignement général (école)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Centre de la petite enfance (garderie)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Service de santé	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Lieux de culte et d'assemblée	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Cimetière et crématorium	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Centre communautaire	<input type="checkbox"/>	
AGRICULTURE		
<input type="checkbox"/> Ferme sans élevage	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Ferme d'élevage sans restriction	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Ferme d'élevage avec restriction	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Services agricoles	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Entreprise agro-industrielle	<input type="checkbox"/>	
FORESTERIE		
<input type="checkbox"/> Exploitation commerciale de la forêt	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Services forestiers	<input type="checkbox"/>	

NOTES

USAGES DOMESTIQUES

Oui
 Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:

s/n m

Profondeur minimale du bâtiment:

s/n m

Hauteur minimale:

s/n m

Hauteur maximale:

s/n m

Logement permis au sous-sol:

n/a

Logement permis dans un établissement commercial:

n/a

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:

s/n m

Marge de recul arrière minimale:

s/n m

Marges de recul latérales minimales:

s/n m

Marges de recul latérales minimales

s/n m

pour un bâtiment jumelés ou en rangée:

s/n m

Somme minimale des marges latérales:

s/n m

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

**ZONE
288-E**

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	s/n bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments: terrain inférieur à 1850 m ² :	s/n m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	s/n m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	s/n m ²
Hauteur maximale:	s/n m

ACCESOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	s/n m
Marges de recul latérales minimales:	s/n m
Marges de recul arrière minimale:	s/n m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	s/n m
Distance minimale vs un bâtiment principal	s/n m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:	

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

Adoptée

2025-296

DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2006-117 (PROJETS INTÉGRÉS DANS CERTAINES ZONES ET GRILLES DE LOTISSEMENT 565-R ET 566-R)

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-117 – Règlement de lotissement en 2006 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite modifier son règlement de lotissement afin d'y intégrer la notion de projets intégrés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 2006-117 (Projets intégrés dans certaines zones et grilles de lotissement 565-R et 566-R) tel que présenté plus bas.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2006-117 (PROJETS INTÉGRÉS DANS CERTAINES ZONES ET GRILLES DE LOTISSEMENT ZONES 565-R ET 566-R)

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire ;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-117 : règlement de lotissement en 2006 ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Ajout des articles 3.3 et 3.4

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout des articles 3.3 et 3.4 à la suite de l'article 3.2.7, et se lit comme suit :

3.3 Normes pour les terrains dans un projet intégré

Tout terrain visé par un projet intégré tel que défini à l'annexe 2 du règlement de zonage 2006-116 est assujetti aux normes suivantes :

- Le terrain étant l'assiette du projet intégré doit être adjacent à une rue publique ;
- Le terrain doit avoir une superficie égale ou supérieure à 3 (3) fois la superficie minimale exigée pour un terrain de la zone dans laquelle le projet intégré est situé ;
- La ligne avant du terrain de l'assiette du projet intégré doit avoir une largeur minimale de 15 mètres donnant sur l'emprise de la voie publique ;
- À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de la zone. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur une rue publique est considéré comme adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de la rue publique ;
- Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée de circulation conforme au présent règlement ou depuis la rue publique.

3.4 Contribution pour fin de parcs dans un projet intégré

Tout terrain visé par un projet intégré tel que défini à l'annexe 2 du règlement de zonage 2006-116 est assujetti aux normes suivantes :

Un permis de construction pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré ne peut être délivré, à moins que soit versée aux fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une contribution équivalente à 10 % de la valeur de la superficie totale du projet intégré.

Tout agrandissement du terrain d'un projet intégré est également assujetti à la contribution aux fins de parc lors de l'émission du permis de lotissement.

La contribution de 10 % est calculée en suivant les modalités de l'article 4.2.5.1 du règlement de lotissement 2006-117.

ARTICLE 2 - Abrogation des grilles de spécifications pour les zones 65-C, 66-PAE

Les grilles de spécification pour les zones 65-C et 66-PAE sont abrogées.

ARTICLE 3 - Crédation de la grille de spécification pour la zone 565-R

Une nouvelle grille de spécification pour la zone 565-R est créée. La grille à ajouter à l'annexe 1 est montrée à la figure suivante :

ZONE 565-R	BÂTIMENT ISOLÉ			BÂTIMENT JUMELÉ			BÂTIMENT EN RANGÉE		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	540 m ²	18 m	30 m	360 m ²	12 m	30 m	180 m ²	6 m	30 m
Notes :									

ARTICLE 4 - Crédation de la grille de spécification pour la zone 566-R

Une nouvelle grille de spécifications pour la zone 566-R est créée. La grille à ajouter à l'annexe 1 est montrée à la figure suivante :

ZONE 566-R	BÂTIMENT ISOLÉ			BÂTIMENT JUMELÉ			BÂTIMENT EN RANGÉE		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	540 m ²	18 m	30 m	360 m ²	12 m	30 m	180 m ²	6 m	30 m
Notes :									

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

Adoptée

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

2025-297

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2025

Après études et vérifications des listes des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois d'août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits :

AOÛT 2025

Administration municipale	928 531.97 \$
Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois d'août 2025 :	928 531.97 \$

Adoptée

2025-298

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, modifiant la Charte de la langue française ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉTANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la Ville a l'obligation de désigner un ou une émissaire de la langue française ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier, et résolu :

QUE le conseil adopte la *Directive particulière précisant la nature des situations dans lesquelles la Ville de Val-des-Sources entend utiliser une autre langue que le français tel que présenté en annexe* ;

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE cette directive soit transmise au ministre de la Langue française, publiée sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources, diffusée et présentée à l'ensemble des employés de la Ville de Val-des-Sources ;

QUE cette directive soit révisée au moins tous les cinq ans ;

QUE le conseil nomme la chargée de communication à titre d'émissaire de la langue française pour la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée



DIRECTIVE PARTICULIÈRE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA VILLE DES SOURCES ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Adoptée par le conseil de la Ville de Val-des-Sources
Le 8 septembre 2025

Table des matières

1. CONTEXTE	23
2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE	23
3. CHAMP D'APPLICATION	23
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	23
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX	23
6. SITUATIONS OÙ UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE	23
6.1 Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	24
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales CLF 16 RLA 2(9)	24
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1).....	24
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3	24
6.2 Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....	25
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3.....	25
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	25
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3.....	26
Tourisme – CLF 22.3.....	26
6.3 Thème 4 – L'affichage	27
Santé et sécurité – CLF 22	27
Milieu touristique – RLA 9	27
6.4 Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	27
Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3.....	27
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	28
Émissaire de la langue française	28
Personnel de la Ville (élus, employés, stagiaires, bénévoles et toute autre personne agissant au nom de la Ville).....	28
8. PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE JUSTIFICATION	28
9. IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.....	28
10. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	28
11. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	28

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (*Loi 14*) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville des Sources (ci-après désignée la « Ville »), en tant qu'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient, dans ces situations et à certaines conditions, la faculté pour la Ville d'utiliser une autre langue que le français.

La présente directive a pour objectif de fournir un cadre clair pour l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville. Elle vise à identifier les situations spécifiques, les conditions et les modalités exceptionnelles dans lesquelles une telle utilisation est permise, dans le respect des dispositions de la Charte et de ses règlements d'application, tout en garantissant que le français demeure la langue prédominante dans l'ensemble de ses activités, communications et services, et en s'assurant de promouvoir et de faire rayonner la langue officielle du Québec.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble des élus, des employés, des stagiaires, des bénévoles et de toute personne agissant au nom de la Ville. Elle s'applique également à toutes les communications, documents, services et opérations de la Ville, tant à l'interne qu'à l'externe.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le français est la langue officielle et commune du Québec et son usage est priorisé et généralisé dans toutes les activités de la Ville.
- L'utilisation d'une autre langue que le français est exceptionnelle et doit être justifiée par les dispositions de la Charte, de ses règlements ou par les situations spécifiques définies dans la présente directive.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

6. SITUATIONS OU UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE

6.1 Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales CLF 16 RLA 2(9)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville pourrait utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec les personnes morales lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre les représentants de la Ville et des entrepreneurs sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, des obligations financières comme les suivis du dossier en développement économique, reddition de comptes, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, dans certaines circonstances, il y a lieu de valider la compréhension des informations dans une autre langue que le français, dans la mesure où le personnel de la Ville est capable de le faire.

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que son interlocuteur ou son correspondant n'est pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Ville doit s'assurer de vérifier que le siège social ou l'établissement visé est à l'extérieur du Québec. Il doit aussi demander s'il est possible de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, il peut utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur dans la mesure où il est capable de le faire.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son

entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception pourrait être utilisée par le personnel de la Ville qui doit communiquer avec des entrepreneurs ou fournisseurs pour effectuer des suivis ou offrir des services.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, dans certaines circonstances, il y a lieu de valider la compréhension des informations dans une autre langue que le français, dans la mesure où le personnel de la Ville est capable de le faire.

6.2 Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville pourrait utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre les représentants de la Ville et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, des obligations financières comme les taxes, les demandes de révision, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, dans certaines circonstances, il y a lieu de valider la compréhension des informations dans une autre langue que le français, dans la mesure où le personnel de la Ville est capable de le faire.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue que le français lorsque la sécurité publique l'exige, dans le but de permettre la compréhension du message auprès de tous ses citoyens. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations d'urgence nécessitant une communication rapide et compréhensible par tous les citoyens concernés, advenant une situation qui commanderait une évacuation ou toute autre mesure de protection civile.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne responsable des communications au plan régional de sécurité civile de la Ville des Sources doit s'assurer que les communications en d'autres langues sont claires, concises et fidèles aux informations transmises en français.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville pourrait utiliser cette exception lorsque le défaut de communication peut entraîner des conséquences au niveau de l'attraction, de l'intégration et de la participation citoyenne des personnes immigrantes dans la Ville.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Ville doit toujours utiliser le français en premier. Lorsqu'il s'avère évident que la personne avec laquelle il tente de communiquer n'est pas en mesure de le faire, le personnel de la Ville peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La Ville travaille avec des organismes communautaires, des interprètes et des établissements d'enseignement pour faciliter l'intégration de la francisation des personnes immigrantes.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Le personnel de la Ville peut utiliser ses propres connaissances, demander l'aide d'un collègue ou avoir recours à un outil technologique pour traduire la communication dans la langue maternelle de la personne immigrante.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec peuvent à l'occasion être de passage dans la Ville et utiliser ses installations ou participer à des activités dispensées par celle-ci.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Ville doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, il pourra utiliser une autre langue que le français dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles, dans la mesure où il est capable de le faire.

6.3 Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue que le français lors d'un affichage en lien avec la sécurité publique, dans le but de permettre la compréhension du message auprès de tous ses citoyens. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations d'urgence nécessitant une communication rapide et compréhensible par tous les citoyens concernés, advenant une situation qui commanderait une évacuation ou toute autre mesure de protection civile.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne responsable des communications au plan régional de sécurité civile de la Ville doit s'assurer que les affiches en d'autres langues sont claires, concises et fidèles aux affiches en français.

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville pourrait utiliser cette exception pour l'affichage d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans cette circonstance, le français y figure de façon nettement prédominante.

6.4 Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de la Ville est amené à communiquer avec des personnes morales ou physiques à l'extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français, dans le but d'entretenir des relations d'affaires.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'écrit, le personnel de la Ville doit appliquer le principe de retenue et s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle,

malgré l'existence de la présente exception. À l'oral, la première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel de la Ville qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue en plus du français, si ses interlocuteurs viennent de l'étranger, s'ils ne comprennent effectivement pas le français et s'il n'est pas possible d'avoir recours à des services d'interprétation. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications orales peuvent se poursuivre dans cette langue.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Émissaire de la langue française

La personne désignée émissaire de la langue française au sein de la Ville est responsable de l'application et du respect de la présente directive. Elle agit comme point de contact avec le ministère de la Langue française.

Personnel de la Ville (élus, employés, stagiaires, bénévoles et toute autre personne agissant au nom de la Ville)

Ces personnes ont le devoir d'informer l'émissaire de la langue française de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que la Ville puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

8. PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE JUSTIFICATION

Pour toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français est envisagée, les mesures ou instructions spécifiques mentionnées dans cette directive doivent être respectées. Aucune pièce justificative n'est actuellement requise; la personne doit attester sur l'honneur qu'elle se qualifie pour recevoir des services publics dans une autre langue que le français.

9. IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Lorsque le personnel de la Ville constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

10. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

11. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

2025-299

GESTION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES INFRASTRUCTURES DE CONTRÔLE D'ACCÈS AUX MISES À L'EAU MUNICIPALES AU LAC LES TROIS-LACS - DÉLÉGATION À LA RIRPTL

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources, les municipalités de Wotton, Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que les MRC des Sources et d'Arthabaska désirent présenter un projet d'ajout d'un objet à la RIRPTL afin de lui déléguer les pouvoirs de gestion des stations de lavage et des infrastructures de contrôle d'accès aux mises à

l'eau municipales du lac Les Trois-Lacs, dans le cadre du volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources s'engage à participer au projet d'opérationnalisation des stations de lavage d'embarcation et des infrastructures de contrôle d'accès aux mises à l'eau municipales du lac Les Trois-Lacs ;

QUE le conseil municipal accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;

QUE le conseil municipal nomme la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet *Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité*, sous-volet *Renforcement de la gouvernance* ;

QUE le conseil désigne le directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée

2025-300

DÉPÔT DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS 2023-2028

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources désire entreprendre un projet de mise en place d'une station de lavage d'embarcations et souhaite financer son projet grâce à ce programme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QU'UN projet sera déposé dans le cadre du programme Station de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et que la Ville de Val-des-Sources autorise Frédéric Marcotte, occupant le poste de directeur général et greffier-trésorier à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), à signer et à agir au nom de la Ville de Val-des-Sources dans le cadre du projet intitulé « Mise en place d'une station de lavage à Val-des-Sources ».

QUE le conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources s'engage à participer au projet d'opérationnalisation des stations de lavage d'embarcation et des infrastructures de contrôle d'accès aux mises à l'eau municipales du lac Les Trois-Lacs ;

QUE le conseil municipal accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;

QUE le conseil municipal nomme la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet *Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité*, sous-volet *Renforcement de la gouvernance* ;

QUE le conseil désigne Frédéric Marcotte pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée

2025-301

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025 – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent tenir obligatoirement des élections tous les quatre (4) ans et qu'un scrutin doit se tenir le 2 novembre 2025 en cas d'opposition;

CONSIDÉRANT que la personne qui occupe le poste de greffier est d'office le président d'élection et doit organiser le scrutin en plus de sa tâche habituelle;

CONSIDÉTANT que l'organisation d'une élection est une tâche complexe comprenant entre autres la confection de la liste électorale et sa révision, un soutien aux candidats, la promotion du vote, la gestion et la formation de plusieurs employés ainsi que l'organisation des journées de scrutin;

CONSIDÉRANT que d'autres employés municipaux sont aussi tenus d'effectuer certaines tâches supplémentaires lors de la période électorale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer, et résolu

QUE la Ville de Val-des-Sources dresse la liste de rémunération du personnel électoral tel que stipulé au tableau suivant :

POSTE	S'IL Y A TENUE D'UN SCRUTIN	S'IL N'Y A PAS DE TENUE D'UN SCRUTIN
PRÉSIDENT D'ÉLECTION	8 000 \$	4 000 \$
SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	75 % du salaire du président d'élection	75 \$ du salaire du président d'élection
TRÉSORIER D'ÉLECTION ET SON ADJOINT S'IL Y A LIEU	<ul style="list-style-type: none">• 150 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales;• 40 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;• 40 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé;	

Adoptée

2025-302

EMBAUCHE DE MONSIEUR JOSEPH WARD AU POSTE DE MANŒUVRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a besoin de combler un poste de manœuvre ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a procédé à un appel de candidatures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE monsieur Joseph Ward soit engagé à titre de manœuvre au statut d'employé en probation, et ce à compter du 26 août 2025 au taux horaire en vigueur à la convention collective des employés syndiqués de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2025-303

PERMANENCE DE MONSIEUR MAXIME TREMBLAY AU POSTE DE DIRECTEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que monsieur Maxime Tremblay est à l'emploi de la Ville de Val-des-Sources au poste de directeur des travaux publics, et ce depuis le 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT sa période de probation c'est terminé le 17 août dernier ;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive du directeur général ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources confirme la permanence de monsieur Maxime Tremblay au poste de directeur des travaux publics en date du 17 août 2025.

Adoptée

2025-304

VENTE POUR TAXES 2025

CONSIDÉRANT que la trésorière a dressé une liste des immeubles dont les taxes imposées demeurent impayées, en tout ou en partie, conformément à l'article 511 de la Loi des Cités et Villes;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste produite par la trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

D'ORDONNER au greffier de vendre les immeubles suivants à la salle du Conseil selon la procédure et les délais prévus dans la Loi sur les Cités et Villes.

Matricule	Taxes dues
9673-65-2096	249.11 \$
9371-42-7574	6 427.40 \$
9371-77-6121	8 078.02 \$
9370-35-1712	7 800.74 \$
9371-39-6318	8 466.64 \$
9370-58-3551	7 020.01 \$
9371-16-6570	6 058.58 \$

QUE pour les immeubles mentionnés au tableau précédent, un propriétaire qui aura déboursé au moins 60% de la totalité des taxes dues au plus tard 15 jours francs avant la vente aux enchères, la propriété sera retirée du processus de vente pour taxes ;

D'AUTORISER la directrice Administration et Finances, directrice générale adjointe à enchérir au nom de la Ville de Val-des-Sources lors de la vente pour taxes.

Adoptée

2025-305

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 638 400 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Val-des-Sources souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 638 400 \$ qui sera réalisé le 24 septembre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2019-297	194 500 \$
2017-260	242 000 \$
2017-260	864 600 \$
2016-241	116 300 \$
2025-391	15 500 \$

2025-391	125 500 \$
2025-391	80 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2019-297, 2017-260, 2016-241 et 2025-391, la Ville de Val-des-Sources souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 24 septembre 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 mars et le 24 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	88 400 \$	
2027.	91 600 \$	
2028.	95 000 \$	
2029.	98 700 \$	
2030.	102 400 \$	(à payer en 2030)
2030.	1 162 300 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2019-297, 2017-260, 2016-241 et 2025-391 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 septembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

Adoptée

2025-306

VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À BEATRIX BROHOVICI ET MOHAMED REDA SAHNOUNE – PARTIE DU LOT 6 566 998 (rue Binette)

CONSIDÉRANT l'empiétement du terrain du 432, rue Binette sur la propriété de la Ville de Val-des-Sources ;

CONSIDÉRANT que les démarches de la municipalité pour régulariser la situation auprès des propriétaires du 432, rue Binette Beatrix Brohovici et Mohamed Reda Sahounne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à Beatrix Brohovici et Mohamed Reda Sahounne une partie des lots 6 566 998 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, d'une superficie approximative de 1 100 pieds carrés) ;

QUE le prix de la vente a été fixé à 2,00 \$ du pied carré soit approximativement 2 200 \$ excluant les taxes.

QUE l'ensemble des frais liés à la transaction seront à la charge des acquéreurs (arpenteur, notaire, etc.)

QUE le maire et le greffier sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la vente pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2025-307

VENTE D'UN TERRAIN À LYNDA BEAUDOIN ET CLAUDE GAUTHIER – LOT 4 079 406 (BOUL. ST-LUC / RUE PANNETON)

CONSIDÉRANT que Lynda Beaudoin et Claude Gauthier sont propriétaires du 225, rue Panneton, voisin du lot 4 079 406 appartenant à la Ville de Val-des-Sources ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à Madame Lynda Beaudoin et Monsieur Claude Gauthier le lot 4 079 406 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, d'une superficie approximative de 334,9 mètres carrés (3 592 pieds carrés) ;

QUE le prix de la vente a été fixé à 1,00 \$ du pied carré soit approximativement 3 592 \$ excluant les taxes.

QUE l'ensemble des frais liés à la transaction seront à la charge des acquéreurs (arpenteur, notaire, etc.)

QUE le maire et le greffier sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la vente pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2025-308

APPUI À LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DES SOURCES

CONSIDÉRANT que le conseil de Val-des-Sources a pris connaissance d'un modèle d'entente intermunicipale pour la constitution d'une Régie de l'Énergie des Sources, transmis par la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources demande l'appui de la Ville de Val-des-Sources pour déposer une demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'obtention d'un décret constitutif d'une Régie intermunicipale de l'Énergie;

CONSIDÉRANT que la création et l'adhésion de la Ville de Val-des-Sources à une Régie intermunicipale de l'Énergie dans la MRC des Sources auront des implications financières pour la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE le conseil de la Ville de Val-des-Sources accepte le modèle d'entente intermunicipale pour la constitution d'une Régie de l'Énergie des Sources et autorise la transmission de cette entente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

AUCUN POINT

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

AUCUN POINT

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS D'AOÛT 2025

MOIS	Nombre permis	de	Valeur déclarée	Cumulatif
JANVIER	12		188 102 \$	188 102 \$
FÉVRIER	11		911 500 \$	1 099 602 \$
MARS	23		4 534 197 \$	5 633 799 \$
AVRIL	14		2 758 032 \$	8 391 831 \$
MAI	71		1 413 436 \$	9 805 267 \$
JUIN	56		4 491 719 \$	14 296 986 \$
JUILLET	24		1 798 900 \$	16 095 886 \$
AOÛT	41		1 162 392 \$	17 258 278 \$

2025-309

DÉROGATION MINEURE 2025-0013 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT LE 154, RUE LAROCHELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0013 visant le 154, rue Larochelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est à l'effet d'autoriser l'implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant ;

CONSIDÉRANT la parution d'un avis public le 22 août 2025 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé d'accepter celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure 2025-0013 au règlement de zonage pour le 154, rue Larochelle et d'y autoriser l'implantation d'un bâtiment complémentaire ;

Adoptée

2025-310

DÉROGATION MINEURE 2025-0008 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT LE LOT 3 171 727 (COIN FILION ET BEAUSITE)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le lot 3 171 727 situé à l'intersection des rues Filion et Beausite ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est à l'effet d'autoriser une marge de recul arrière de 6.00 mètres au lieu de 8.00 mètres tel que stipulé à la grille des spécifications de la zone 95-R du règlement de zonage 2006-116 ;

CONSIDÉRANT la parution d'un avis public le 3 juillet 2025 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources ;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé d'accepter celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure 2025-0008 au règlement de zonage pour le lot 3 171 727 (coin Filion et Beausite) et d'y autoriser une marge de recul arrière de 6.00 mètres au lieu de 8.00 mètres tel que stipulé à la grille des spécifications de la zone 95-R du règlement de zonage 2006-116;

Adoptée

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point à l'ordre du jour.

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Yvon Viens demande des éclaircissements sur le fonctionnement de la future station de lavage des embarcations.

Monsieur Alain Jacques souligne qu'une étape importante sera franchie avec l'implantation de la station de lavage des embarcations, ce qui permettra certainement un meilleur contrôle pour les plantes aquatiques envahissantes. Monsieur Jacques remercie chaleureusement les membres du Conseil pour cette belle initiative.

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Monsieur le maire **Hugues Grimard** souhaite mettre en lumière l'implication des deux conseillers sortants, soit madame Andréanne Ladouceur et monsieur Jean Roy. Une petite cérémonie de reconnaissance sera faite en leur honneur lors de la séance du mois de novembre prochain.

La conseillère **Andréanne Ladouceur** rappelle aux citoyens de suivre les publications pour l'Espace Culturel qui propose de nombreuses activités et spectacles. La conseillère Ladouceur invite également la population à la fête Latine qui aura lieu à la Place de la Traversée le 20 septembre prochain.

Le conseiller **René Lachance** mentionne que la période des inscriptions pour le service de la Culture, loisirs et Vie communautaire tire à sa fin. Le conseiller Lachance informe la population que l'activité initiation à la planche à roulettes et trottinette sera remise au 27 septembre prochain. En terminant, le conseiller Lachance informe les citoyens que l'aréna Connie Dion a repris du service en fin de semaine par le début de la saison des ligues de hockey.

La conseillère **Caroline Payer** est convoquée, le vendredi 12 septembre prochain, à une rencontre de suivi pour la création du Régie de l'énergie. En terminant, la conseillère Payer participera les 25 et 26 septembre prochain au congrès annuel de la Fédération des municipalités du Québec (FQM) à Québec.

Le conseiller **Jean Roy** souhaite remercier chaleureusement ses collègues au sein du Conseil municipal pour toutes ses années de travail accompli avec lui au cours des vingt dernières années. Le conseiller Roy remercie également la population pour son soutien pendant toutes ses années comme conseiller. En terminant, le conseiller Roy souhaite la meilleure des chances aux futurs candidats lors de l'élection 2025.

2025-311

AJOURNEMENT - SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT des documents manquent pour la présentation des états financiers comparatifs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy appuyé par le conseiller René Lachance et résolu que le conseil ajourne la présente séance pour être repris le lundi 29 septembre 2025 à 18 h 30.

M. Hugues Grimard, maire

M. Georges-André Gagné, Greffier